

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JANVIER 2023**

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

1. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2022.
2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** - Signature de la convention avec l'Etat - Extension de la dématérialisation des actes.
3. **RESSOURCES HUMAINES** - Signature de la convention de médiation avec le CIG.
4. **RESSOURCES HUMAINES** - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois à temps complet et à temps non complet.
5. **RESSOURCES HUMAINES** - Bilan des formations des élus en 2022.
6. **RESSOURCES HUMAINES** - Etat annuel des indemnités des élus.
7. **SOLIDARITÉ** - Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022.
8. **FINANCES** - Rapport d'orientations budgétaires - exercice 2023.
9. **FINANCES** - Subvention exceptionnelle à une association.
10. **ENVIRONNEMENT - SIAH** - Signature d'une seconde convention de partenariat financier relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».
11. **URBANISME** - Bilan annuel 2022 des cessions et des acquisitions foncières.
12. **URBANISME** - Cession amiable de la parcelle BA3 sise 109 bd du Général de Gaulle.

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt-cinq du mois de Janvier à 19 Heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 19 Janvier 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. HAMIDA Abdelaziz, Maire.

Présents : Mme CHEVAUCHÉ Christiane, Mme YEMBOU Sonia, M. DIALLO Sellé, Mme BOUGEAULT Séverine, M. BOUAZIZI Ali, Mme HAJEJE Nesrine, M. RECCO Pierre, Mme DOUCOURÉ Kadjidjatou, M. ZIGHA Abdelwahab, M. CHAMAKHI Marwan, Mme FONTAINE Alizée, M. LUSSOT Jean-Marc, Mme BUSSY Lucienne, Mme PIGEON Isabelle, M. SAVIGNY Eric, Mme BENDJENAD Radia, M. ALTINOK Ismail, Mme BAUDELET Laetitia, M. HEILAUD Christophe, M. KARADAVUT Dogan, M. HAMMAD Hamza, M. LAVILLE Jean-Charles, M. KCHIKECH Ahmed, M. GAILLANNE Pascal, Mme GUENDOOUZ Farah, Mme ERYIGIT Nulufer, M. KINGUE MBANGUE François, M. BOUGHALEB Abdelhalim, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoirs : Mme CEYLAN Melsa donne pouvoir à M. CHAMAKHI Marwan, Mme HERMANVILLE Elisabeth à M. GAILLANNE Pascal, M. HANILCE Erdinc à Mme GUENDOOUZ Farah, Mme NEWTON Sarah à Mme HAJEJE Nesrine, Mme MAGALHAES Nathalie à M. HAMIDA Abdelaziz.

Absents : M. ABDAL Orhan, Mme CHILACHA Colette, Mme DANET Véronique, M. OWONA Yannick, M. SRIKANTHARAJAH Piriyan.

Secrétaire de séance : Mme CHEVAUCHÉ Christiane.

Il fait lecture des pouvoirs.

Il est procédé à un test des boîtiers de vote électronique.

Vote PV du 14 décembre 2022 : 30 Voix POUR - 4 ABSTENTIONS.

Vote PV du 20 décembre 2022 : 30 Voix POUR - 4 ABSTENTIONS.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT, depuis la séance du Conseil Municipal du 20 DECEMBRE 2022

Décision n° 176 du 1^{er} décembre 2022 : Signature de la convention proposée par l'association Escales Danse - Espace Germinal - 95470 FOSSES, pour la représentation du spectacle « PORTRAIT », qui se déroulera le 10 février 2023, à l'Espace Sarah Bernhardt, pour un montant de 8.683,20 € net (déduction faite de la participation d'Escales Danse de 1.500 €).

Décision n° 177 du 1^{er} décembre 2022 : Signature de la convention avec l'association CirquEvolution - Espace Germinal - 95470 FOSSES, pour 2 représentations du spectacle « ET LA MER S'EST MISE A BRÛLER » le mardi 28 mars 2023 à 14h et à 20h, à l'Espace Sarah Bernhardt, pour un montant de 5 200 € net (non assujetti à la TVA), déduction faite de la participation de l'Association CirquEvolution de 1.584,10 €.

Décision n° 178 du 1^{er} décembre 2022 : Signature de la convention proposée par l'association Escales Danse - Espace Germinal - 2 avenue du Mesnil - 95470 FOSSES, pour la représentation du spectacle « VIA INJABULO » le vendredi 14 février 2023 À 20h30 à l'Espace Sarah Bernhardt, pour un montant de 4 000 € net, correspondant au montant de la participation pour la ville de Goussainville.

Décision n° 179 du 7 décembre 2022 : Désignation du Cabinet PAUL AVOCATS - 35000 RENNES - dans le cadre de l'annulation de l'arrêté d'opposition de la DP 952802000232, pris par le Maire de GOUSSAINVILLE en date du 09/12/2020, pour la pose de panneaux photovoltaïques.

QUESTIONS :

Mme GUENDOUZ demande des précisions sur cette affaire.

Monsieur ZIGHA explique qu'en raison de l'infraction non régularisée sur cette maison la demande de pose de panneaux photovoltaïques a été rejetée. Il informe que l'administré pourra renouveler une autre demande dès que la régularisation de l'infraction aura lieu.

Décision n° 180 du 7 décembre 2022 : Désignation du Cabinet PAUL AVOCATS - 35000 RENNES - dans le cadre d'un contentieux urbanisme avec la Société C., suite à un exercice du droit de préemption d'un local commercial sis 33 boulevard Roger Salengro à Goussainville (Lots 33-35 et 36).

Décision n° 181 du 7 décembre 2022 : Signature du contrat de cession proposé par le Théâtre National de Marseille - 13284 MARSEILLE Cedex 07 :

- pour 1 représentation du spectacle « BRITANNICUS » le vendredi 3 février 2023 au Gymnase Maurice Baquet,
- pour 6 ateliers, les 24, 26 et 30 janvier 2023, dans divers établissements scolaires et le 1^{er} février 2023 à la salle du Goussain,
- pour un montant de 8.250 € HT (soit 8.704 € TTC) auquel s'ajouteront les frais annexes pour un montant 2.654 € HT (soit 2.800€ TTC).

Décision n° 182 du 7 décembre 2022 : Signature du contrat de cession proposé par l'association A qui le Tour - 95440 ECOUEN, pour 1 représentation du spectacle « GNAWA DIFFUSION », le 1^{er} avril 2023, à 20h00, à l'Espace Sarah Bernhardt, pour un montant de 9.495 € TTC (étant précisé qu'un acompte de 4.747,50 € sera à verser à la signature du contrat).

Décision n° 183 du 13 décembre 2022 : Acceptation du règlement d'indemnité d'un montant de 137,20 € de SMACL ASSURANCES au titre du bris de glace survenu entre le 08 et le 09 octobre 2022 au Gymnase Baquet (ancien vestiaire hand-ball).

Décision n° 184 du 13 décembre 2022 : Signature du contrat de cession avec l'entreprise K'DANCE ANIMATION - 77500 CHELLES, relative à la production d'un concert Gospel au Parc Delaune le 21 décembre 2022, dans le cadre des animations proposées pour le village de Noël, pour un montant de 2.895,98 € TTC.

Décision n° 185 du 19 décembre 2022 : Signature du contrat de cession avec l'association Le Jardin des Délices - 75020 PARIS - pour 8 représentations du spectacle « GADOUE », qui se dérouleront du 24 au 28 janvier 2023, à l'Espace Sarah Bernhardt, pour un montant de 9 969,75 euros TTC, auquel s'ajouteront les frais annexes d'un montant de 577,04 euros TTC, soit pour un montant total de 10 546,79 € TTC.

Décision n° 186 du 29 décembre 2022 : Acceptation du règlement d'un montant total de 245,49 € de SMACL ASSURANCES au titre du dommage du 31 mars 2022 sur le véhicule communal RENAULT KANGOO n° CH-670-CZ (rétroviseur côté passager).

Décision n° 187 du 29 décembre 2022 : Acceptation du règlement d'indemnité d'un montant de 113,20 € de SMACL ASSURANCES au titre du bris de glace (simple vitrage) survenu le 25 octobre 2022 à l'école Paul Langevin Maternelle.

Décision n° 188 du 30 décembre 2022 : Signature d'une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Monsieur B., de type F2, d'une superficie de 31.69 m², situé 10 boulevard Raymond Lefèvre - 95190 Goussainville.

La présente convention prend effet au 21 décembre 2022, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La convention pourra prendre fin si une des deux parties entend ne pas la reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Le montant de la redevance mensuelle à 318,26 € TTC et les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sont à la charge du preneur.

Décision n° 189 du 30 décembre 2022 : Signature d'une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Madame V., de type F3, d'une superficie de 54.68 m², situé 24 boulevard de Verdun - 95190 Goussainville.

La présente convention prend effet au 27 décembre 2022, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse chaque année. La convention pourra prendre fin si une des deux parties entend ne pas la reconduire, par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un préavis détaillé dans la convention.

Le montant de la redevance mensuelle à 403,15 € TTC et les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sont à la charge du preneur.

Décision n° 1 du 05 janvier 2023 : Signature des marchés relatifs aux travaux d'aménagement et d'enfouissement des réseaux de l'avenue Jacques Potel en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique avec les opérateurs économiques suivants :

N° du lot :	Désignation :
1	<p><u>VRD- Clôtures - Plantations :</u></p> <p>Marché attribué au groupement ENTREPRISE FAYOLLE & FILS / CEGELEC exerçant ses activités sous le nom de « CITEOS » avec pour mandataire la société FAYOLLE & FILS - 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY</p> <p>Montant de l'offre de base : 1 633 389.80 € HT</p> <p>Variante exigée n°1 retenue : 48 810.60 € HT</p> <p>PSE n° 1 retenue : 115 160 € HT</p>
2	<p><u>Enfouissement :</u></p> <p>Marché attribué à la société SOBECA - 95190 GOUSSAINVILLE</p> <p>Montant de l'offre : 346 293.11 € HT</p>

La durée des travaux est de 8 mois pour le lot 1 et de 5 mois pour le lot 2.

QUESTIONS :

Monsieur GAILLANNE souhaite connaître l'avancée des travaux et les réseaux restant à enfouir.

Monsieur ZIGHA informe que les marchés ont été notifiés et qu'il s'agit de la phase 2 de l'opération, puis des travaux de voirie seront effectués, ainsi que des places de stationnement.

Décision n° 2 du 09 janvier 2023 : Signature d'une convention avec l'association Family Muay Thai – 95190 GOUSSAINVILLE, pour la mise à disposition des locaux suivants :

- L'Espace Pierre de Coubertin, 1 Rue Jacques Anquetil 95190 Goussainville,
- Le 04 février 2023 à l'occasion de leur « Gala de boxe (PSM FIGHT NIGHT) »,
- Montant de la location : Gratuit,
- Montant de la caution : 1 500 €.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Signature de la convention avec l'Etat - Extension de la dématérialisation des actes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 05/2010 en date du 04 février 2010, la Ville a signé une convention avec l'Etat, relative, à la transmission dématérialisée, dans un premier temps, des actes règlementaires suivants : délibérations du Conseil Municipal et décisions du Maire.

Depuis lors, la Collectivité est satisfaite des avantages de la télétransmission de ces actes qui sont :

- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la Préfecture, notamment la rapidité de délivrance de l'accusé réception électronique,
- Des économies par la réduction des coûts d'impression, de papier et des frais de cheminement,
- Un échange sécurisé,
- Une facilité d'utilisation, de stockage et de recherche.

La Ville souhaite donc étendre la dématérialisation aux autres actes règlementaires de la Collectivité (à savoir, les arrêtés du Maire et les actes de la commande publique) et aux actes budgétaires, notamment dans le cadre du passage à la M57.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'Etat pour procéder à la transmission par voie électronique des actes définis dans ledit document.

Monsieur le Maire précise que la dématérialisation est étendue à l'ensemble des services, les actes ne seront plus transmis par courrier aux services de la Préfecture. Cette dématérialisation est généralisée dans une démarche écologique.

VOTE à l'Unanimité

3. RESSOURCES HUMAINES - Signature de la convention de médiation avec le CIG.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France propose une mission de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, les collectivités doivent délibérer. Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2023, les montants sont fixés en référence à un forfait de 260 € pour la première séance de médiation et 125 € pour chaque séance de médiation supplémentaire.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire :

- **à adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,**
- **à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.**

QUESTIONS :

Monsieur GAILLANNE demande des renseignements sur l'organisation et l'emplacement des médiations.

Madame CHEVAUCHÉ précise que ces médiations seront organisées au sein du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).

Monsieur le Maire informe que la neutralité du médiateur permettra aux parties de trouver un terrain d'entente et souligne que cette médiation est indispensable pour éviter les contentieux et les saisines directes du Tribunal Administratif.

Monsieur GAILLANNE demande des précisions sur le paiement du forfait.

Monsieur le Maire explique que la collectivité engagera les paiements en faveur du CIG .

Vote À L'UNANIMITÉ

4. RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois - Création d'emplois à temps complet et à temps non complet.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'emplois permanents doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la nécessité de renforcer certains services au regard des normes de sécurité, des départs de la collectivité (mutation, démission, retraite) ou d'agents durablement absents, il est proposé de créer les postes suivants :

- Dans la poursuite de l'objectif de développement des explorations fonctionnelles du CMS, de la complémentarité de l'activité de consultation du médecin cardiologue et pour compléter l'utilisation du matériel d'échographie polyvalent disponible sur la structure, il convient de créer un poste de **médecin cardiologue – échographe, à temps non complet, à raison de 5 heures hebdomadaires.**
- Afin d'assurer la mise en place de classe CHAM au sein du Conservatoire municipal, il convient de modifier le nombre d'heures hebdomadaires du poste de **Professeur d'Alto**, à temps non complet, à raison de 8h30 hebdomadaires.
- Afin de permettre la nomination suite à avancement de grade d'une éducatrice de jeunes enfants, il convient de modifier le cadre d'emploi de référence des postes **d'éducateurs de jeunes enfants.**
- Suite au départ en retraite du Dessinateur au sein du pôle Projets et afin de permettre le recrutement d'un candidat disposant de compétence en lien avec l'évolution des logiciels de construction, il convient de modifier le poste de Dessinateur en un poste de **Dessinateur CAO-DAO**, à temps complet.
- Suite au départ du responsable du pôle Qualité de vie – Dialogue Social et afin d'organisation la direction des ressources humaines autour d'un pôle prévention des risques professionnels, il convient de modifier les postes d'agent de prévention et chargé de mission santé, sécurité au travail en créant les postes suivants :
 - o 1 poste **d'Assistant de prévention des risques professionnels**, à temps complet,
 - o 1 poste de **Conseiller de prévention des risques professionnels**, à temps complet.

Afin d'assurer la pérennité du bon fonctionnement du Service Public, il convient donc de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emplois	Grades	Temps de travail	Nombre de postes
CREATION			
Médecin cardiologue-échographe	Médecin hors classe	5h00	1
MODIFICATION			
Professeur d'Alto	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8h30	1
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, éducateur de jeune enfant de classe exceptionnelle	TC	3
Dessinateur CAO – DAO	Agent de maitrise, Agent de maitrise principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Assistant de prévention des risques professionnels	Technicien, technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe	TC	1
Conseiller de prévention des risques professionnel	Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur territorial	TC	1

Au regard de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces modifications sont considérées comme des créations de postes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification du tableau des emplois.

Vote À L'UNANIMITÉ

5. RESSOURCES HUMAINES - Bilan des formations des élus en 2022.
--

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Rappel

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'objet de la formation doit être en rapport avec les fonctions électorales communales dans leur globalité.

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, le montant de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

La délibération n° 2020-DCM-058A du 12 novembre 2020 définit les principes de la prise en charge de la formation des élus comme suit :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Bilan de l'année 2022

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Collectivité, est annexé au compte administratif et qu'un débat annuel a lieu sur la formation des élus.

Conformément à ces dispositions et à la réglementation en vigueur, le tableau des actions de formations des élus au 31 décembre 2022 sera joint au document comptable du compte administratif 2022.

Le montant des actions de formation de l'année 2022 s'est élevé à 9 770 €.

Aussi, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du bilan de formation des élus pour l'année 2022, ci-dessous :

Organisme de formation	Thème général	Dates	Nombre de participants	Montant TTC
Institut national du Service Public – INSP	Masterclass Arts oratoires	05/12/2022 au 09/12/2022	1	3 500 €
Elues locales	Les journées nationales des femmes élues	25/11/2022 au 26/11/2022	9	6 270 €
			Total 2022	9 770 €

Ce bilan ne fait pas l'objet d'un vote.

PAS DE VOTE

6. RESSOURCES HUMAINES - Etat annuel des indemnités des élus.

Rapporteur : Madame Christiane CHEVAUCHÉ

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019, dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L.2123-24-11 du Code général des collectivités territoriales précise que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

La nature des indemnités concernées sont celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ».

Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat,
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

Soit, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « indemnités ».

Concernant le formalisme lié à la présentation de cet état, il n'y a pas de contrainte formelle, hormis la mention des montants en euros bruts avant toute retenue fiscale ou sociale. Il est recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative pour une pleine visibilité des indemnités allouées.

Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de l'état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au sein du Conseil Municipal de Goussainville.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

QUESTIONS :

Madame GUENDOUZ souhaite savoir pourquoi les membres de l'opposition ne sont pas mentionnés sur l'état annuel des indemnités brutes et demande de la transparence sur ces données.

Monsieur le Maire fait savoir qu'une information sur les indemnités des conseillers municipaux de l'opposition sera communiquée lors du prochain conseil municipal.

PAS DE VOTE

7. SOLIDARITÉ - Présentation du rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022.
--

Rapporteur : Madame Nesrine HAJEJE

Le rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes est régi par plusieurs textes règlementaires dont les principaux sont :

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes indique que le "Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes" concerne toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (es).

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes indique principalement que :

✚ Dans sa notice : En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

✚ La présentation du rapport est une obligation légale depuis le 1er janvier 2016 pour toutes les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (es).

Par ailleurs, en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit à partir de 2020 l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel d'une durée maximale de 3 ans renouvelable. Celui-ci a été voté au sein du Comité Technique et a fait l'objet d'une délibération le 26 janvier 2022.

La loi ne prévoit pas que la présentation du rapport donne lieu à un débat ou à un vote. Toutefois, le rapport n'étant pas transmis aux services de l'Etat, une délibération spécifique permet d'attester de la présentation effective du rapport à l'organe délibérant.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du Rapport 2023 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2022.

PAS DE VOTE

8. FINANCES - Rapport d'orientations budgétaires - exercice 2023.

Rapporteur : Monsieur Pierre RECCO

Le Maire informe le Conseil municipal que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L2312-1 du CGCT en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire des communes et des EPCI.

Cet article modifié stipule que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est joint à la présente note.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (Exercice 2023) transmis aux membres du Conseil Municipal.

QUESTIONS :

Monsieur le Maire indique qu'il faut prendre en compte le contexte lié à l'inflation et les augmentations des prix, le dégel du point et la renégociation de la délégation des services publics.

Il souligne que la majorité municipale s'engage à ne pas augmenter les impôts.

Il rappelle que tous les maires rencontrent des difficultés à boucler leur budget, des négociations avec l'Etat sont entreprises, afin d'alerter l'Etat sur l'équilibre du budget des communes.

Aussi, il précise que des pistes d'optimisation et des solutions, des éléments transparents seront présentés lors de la présentation du budget 2023.

Il indique que les élus se tiennent à la disposition des membres du conseil municipal pour échanger sur les finances locales.

Vote À L'UNANIMITÉ

9. FINANCES - Subvention exceptionnelle à une association.

Rapporteur : Monsieur Abdelhalim BOUGHALEB

Les subventions exceptionnelles sont des aides financières de la commune pour soutenir un projet ponctuel en dehors de l'activité courante.

La ville, dans le cadre de sa politique sportive, culturelle et associative est soucieuse d'accompagner les associations sur des initiatives qui permettent d'animer le territoire et de s'adresser au plus grand nombre.

Parallèlement, la Ville souhaite accompagner les clubs sportifs dans le perfectionnement de leur discipline respective en vue d'obtenir de meilleurs résultats lors des compétitions.

Pour cela la Ville propose un financement par action.

Les dépenses en résultant sont inscrites au budget principal de la ville :

FAMILY MUAY THAI	Organisation du Gala de Boxe Muay Thai du samedi 4 février	20 000 € (sur justificatifs)
------------------	--	------------------------------

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'attribuer le versement d'une subvention exceptionnelle (sur justificatifs) à destination de l'association présentée ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

QUESTIONS

Monsieur le Maire annonce que le gala se tiendra le samedi 04 février 2023 et explique qu'il s'agit d'une grande manifestation sportive pour faire briller Goussainville dans le domaine sportif.

Monsieur BOUGHALEB explique le déroulement des plateaux durant cet évènement.

Vote À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT - SIAH - Signature d'une seconde convention de partenariat financier relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy ».

Rapporteur : Madame Alizée FONTAINE

Dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH ») souhaite procéder à la suppression de dépôts sauvages à l'aval du bassin de retenue des eaux pluviales au lieu-dit « Val Leroy ».

Le projet entre dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation.

La commune de GOUSSAINVILLE dispose de terrains à proximité dudit bassin qui sont concernés par cette problématique de déchets. La commune doit donc déléguer au SIAH la maîtrise d'ouvrage sur ces parcelles afin de lui permettre d'y intervenir.

Les autres parties prenantes sont les communes de BOUQUEVAL et GONESSE qui disposent également de parcelles concernées par le projet.

Afin de mettre en œuvre un projet de sécurisation de ce site, après enlèvement des dépôts accumulés sur les différentes parcelles touchées, une convention de partenariat doit donc être signée avec l'ensemble des partenaires.

Dans cet objectif, la délibération du conseil municipal n° 2021-DCM-031A a été votée le 14 avril 2021, afin d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Subventions (SIAH en charge des dossiers) :	Région IDF	141 500 €
	Département Val d'Oise	200 000 €
	DSIL	770 000 €
Reste à charge :	SIAH	556 000 €
Coût total :		1 667 500 € TTC

Par la suite, en juin 2021, une seconde convention a été proposée par le SIAH pour prendre en compte la mise en place de barrières de sécurisation du site afin d'éviter le renouvellement de ces dépôts sauvages et précise que : « le solde des avances effectuées par le Syndicat, après déduction des subventions perçues, fera l'objet de remboursement des communes au prorata des tonnages de déchets extraits de chaque parcelle » (tonnages prévisionnels pour Goussainville : 4 950 / 8 290 t. = 60%). Le plan de financement prévisionnel révisé est le suivant :

Subventions (SIAH en charge des dossiers) :	Région IDF	73 740 €
	Département Val d'Oise	93 690 €
	DSIL	636 900 €
Reste à charge :	SIAH	670 470 €
Coût total :		1 474 800 € TTC

La Préfecture a, en parallèle, validé l'exonération de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour le SIAH qui permet de financer en partie le reste à charge du syndicat, refacturé aux communes concernées (dont 60% pour Goussainville, au prorata des tonnages de déchets).

La facture a été réceptionnée en octobre 2022 par la Ville, pour un montant de 125 843,26 €TTC. Cette seconde convention n'ayant pas encore été adoptée par le conseil municipal, il convient de lui soumettre afin de régler le montant suscité.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver la convention de partenariat relative à la suppression des dépôts sauvages sur le bassin de retenue « Val Leroy »,**
- **De prendre acte du montant facturé par le SIAH,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention et tous les actes afférents à cette affaire.**

QUESTIONS :

Monsieur le Maire précise que ces dépenses coûtent très cher aux collectivités et cela contribue à la dégradation du cadre des Goussainvillois. Il demande que les plaques d'immatriculation soient relevées et demande une solidarité pour dénoncer ces actions.

Madame GUENDOZ souhaite savoir si la vidéo surveillance pourrait être déployée, afin de sécuriser les lieux.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif est en cours de déploiement. Il rappelle qu'il avait sollicité en début de mandat des caméras mobiles, mais que la résolution des images n'étant pas bonne, cette solution ne peut être mise en œuvre.

Madame FONTAINE donne des précisions sur le déploiement des barrières renforcées sur les chemins ruraux, pour éviter le renouvellement des dépôts sauvages et précise que cette méthode a fonctionné au sein de différentes communes rencontrant ces problématiques.

Monsieur GAILLANNE propose que les déchets soient ramassés au fur et à mesure, afin d'éviter les dépotoirs.

Monsieur le Maire précise que cette problématique est coûteuse pour les collectivités et informe que la Ville de Fontenay, face à cette difficulté, n'a pas les ressources financières pour réduire ces actions. Il souligne que les agents de Goussainville font un travail appliqué pour identifier et prévenir ces dépôts sauvages et demande une mobilisation des goussainvillois.

Vote À L'UNANIMITÉ

11. URBANISME - Bilan annuel 2022 des cessions et des acquisitions foncières.

Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2022 sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération du Conseil Municipal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le bilan annuel ci-après énoncé :

Parcelle(s)	Adresse	Numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	Description projet
BILAN DES ACQUISITIONS 2022						
AP 402, 403 et 404	17, 19 et 21 rue Victor Basch	2022-DCM-015A	26 janvier 2022	19 octobre 2022	300 000 €	Projet urbain du centre-ville Lutte contre l'habitat indigne
AH 544	2 rue des Alpes	2021-DCM-054A	30 juin 2021	5 avril 2022	450 000 €	Lutte contre l'habitat indigne
AC 88	2 boulevard des Buttes Chaumont	2022-DCM-041A	23 mars 2022	3 juin 2022	460 000 €	Création d'un centre médical – lutte contre la désertification médicale
AR 547	2 rue Branly	2021-DCM-096A	22 novembre 2021	30 novembre 2022	246 500 €	Lutte contre l'habitat indigne Restructuration du boulevard Paul Vaillant Couturier

AI 443	4 bis rue des Pinsons	2022-DM-078A 2022-DM-079A 2022-DM-080A	29 avril 2022	8 juillet 2022	455 000 €	Projet urbain du centre-ville
BB 28, 31, 32 et 48	6 place Hyacinthe Drujon	2022-DCM-102A	16 novembre 2022	28 décembre 2022	900 000 €* 	Projet urbain du Vieux Pays – Création d'un Tiers-lieux
Montant total des acquisitions : 2 811 500 €						

BILAN DE CESSIONS 2022

Parcelle(s)	Adresse	numéro de la délibération ou décision	Date de la délibération ou décision	Date de signature de l'acte	Coût (hors frais d'acte)	
Pas de cessions						

*Le paiement est échelonné sur 3 exercices budgétaires à parts égales.

QUESTIONS :

Monsieur GAILLANNE demande si la lutte contre l'habitat indigne est toujours d'actualité car certaines habitations à Goussainville sont insalubres.

Monsieur ZIGHA précise que des signalements peuvent être remontés aux élus. Il informe qu'une rencontre avec le Procureur a eu lieu. Il informe qu'à ce jour, 300 dossiers concernent des infractions, mais que les tribunaux sont débordés. Il explique que les pouvoirs de police du Maire, via la Loi Engagement et Proximité permet de traiter au niveau local les dossiers d'ordre mineur et les dossiers les plus importants en justice.

Monsieur GAILLANNE souhaite avoir un retour sur les dossiers aboutis.

Monsieur le Maire met en avant quelques dossiers aboutis depuis l'arrivée de la nouvelle municipalité. Il informe que le Juge a saisi un bien, une amende de 90 000 euros a été fixée, accompagnée de 6 mois de prison avec sursis pour un marchand de sommeil.

Aussi, il précise qu'il existe différentes catégories d'infractions, telles que la division de bien, les marchands de sommeil. Des régularisations, via le permis de louer, ont été réalisées. Il déplore le constat de 12 années des mandats précédents, sans avoir appliqué la Loi.

De plus, il précise que pour certaines infractions c'est le Procureur de la République qui émet une décision, la sentence du juge étant plus élevée que celle du Maire (Loi Engagement et Proximité).

Il déclare que sur la base du Code de l'environnement le Maire peut faire valoir des amendes, des astreintes journalières jusqu'à 150 000 euros.

Dans d'autres cas, la justice prendra le relais et tranchera.

Il explique que la Loi engagement et proximité permet au Maire d'exercer son pouvoir de police et précise que la police municipale, les ASVP et la brigade de l'environnement sont mobilisés.

Il alerte que ces infractions ont un impact sur les demandes de logement, les classes surchargées, les demandes de places en crèche, la capacité d'accueil au sein des accueils de loisirs.

Il souligne que la Loi doit être appliquée par tous, dans le respect du Code de l'environnement, de l'urbanisme, et de l'habitat. Ainsi, il indique que le Maire et ses élus sont les garants de l'application de ces règles.

Vote À L'UNANIMITÉ

12. URBANISME - Cession amiable de la parcelle BA3 sise 109 bd du Général de Gaulle.

Rapporteur : Monsieur Abdelwahab ZIGHA

La Commune est propriétaire depuis plusieurs années de certaines parcelles localisées de manière diffuse sur le territoire de Goussainville. Après avoir réalisé un inventaire exhaustif du patrimoine privé communal, puis l'avoir mis au regard des projets de développement et d'aménagement portés par l'équipe municipale, il est apparu intéressant de pouvoir céder certaines parcelles non stratégiques à des propriétaires privés.

Cette approche permet à la commune de limiter les coûts de gestion des parcelles concernées (taxes foncières, sécurisation, etc.), d'enclencher des recettes financières nécessaires au bon fonctionnement de la commune (coûts de cession), et plus largement, de voir naître des projets de particuliers sur les parcelles concernées.

La commune de Goussainville a été approchée par la société civile immobilière SNG IMMO, et enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 851 605 261 (RCS de Paris), qui souhaite acquérir la parcelle communale sise au 109 boulevard du Général de Gaulle, cadastrée section BA numéro 3 (superficie de 1 656 m²) et située en zone industrielle au Plan Local de l'Urbanisme. La société SNG IMMO est domiciliée au 55/57 rue de Montreuil à PARIS et est représentée par Monsieur Hanilce SEZGIN.

La société SNG IMMO a manifesté son intention d'acquérir la parcelle BA numéro 3 afin d'édifier sur ladite parcelle, un bâtiment de construction à usage mixte, commerce de gros et bureaux. Compte-tenu de la localisation de la parcelle, qui constitue une entrée de ville située en zone industrielle, mais à la jonction des espaces naturels attenants, une attention tout particulière sera portée sur la nécessaire transition (place du végétal, etc.).

Afin de sécuriser le projet, il est notamment prévu d'encadrer la cession de la parcelle par la signature d'une promesse de vente qui stipulera l'obtention du permis de construire comme étant une condition suspensive.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la cession à l'amiable de la parcelle cadastrée section BA n° 3, d'une superficie de 1 656 m² au prix de 281 520 € (deux cent-quatre-vingt-un mille cinq cent-vingt euros), hors droits et frais de notaire liés à l'acte de vente à la charge de l'acquéreur,
- autoriser le Maire à signer l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces qui y est rattaché.

QUESTIONS :

Mme GUENDOOUZ demande si la Ville a un droit de regard sur l'activité de la vente de cette parcelle.

Monsieur ZIGHA explique que l'emplacement de cette parcelle se situe dans une zone industrielle et l'activité devra être cohérente.

Monsieur le Maire indique que le projet sera soumis à concertation, et que les zones d'activités et industrielles ne devront pas être dénaturées. Il précise qu'il s'agit du même objectif pour les reprises des commerces, afin de diversifier les offres commerciales. Il indique que le projet sera consultable.

Vote : 30 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

La séance est levée.

SIGNATURES DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2023

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Christiane CHEVAUCHÉ,

1^{ère} Adjointe au Maire
Secrétaire de séance

